

## Arrêt

n° 204 388 du 25 mai 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause :** 1. X agissant en son nom propre ainsi que pour le compte de ses enfants

- 2. X
- 3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par X, agissant en son nom propre et pour le compte de X et X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. SAROLEA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 28 février 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique malinké. Vous arrivez en Belgique le 8 juillet 2014 et introduisez le 10 juillet 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des persécutions de la part de votre belle-famille qui veut faire exciser vos filles. Le 24 décembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de*

reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 168 458 du 26 mai 2016.

Le 23 janvier 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A la base de cette seconde demande, vous invoquez comme élément nouveau le mariage de votre époux avec madame [D. B.] que vous présentez comme sa belle-sœur et vous déposez pour prouver ce mariage un "dossier de mariage" et un certificat de mariage religieux entre votre époux et cette dame. Selon vous, en cas de retour au pays, vous devriez vous soumettre à la polygamie et dites qu'en cas de refus, on vous prendra vos enfants. Vous ajoutez que si vous accouchez d'une fille, elle sera excisée. Vous concluez en avançant le fait que vous n'auriez plus, en cas de retour, le soutien indéfectible de votre époux ce qui augmente les craintes d'excision de vos filles par votre belle-famille. Vous présentez également la copie de la première page de votre passeport, la copie de votre carte d'identité ivoirienne, la copie d'un extrait d'acte de naissance de votre fils [C. M.], un courrier de votre avocat daté du 11 janvier 2018, la copie d'un email de votre mari daté du 29 avril 2017, la copie d'un email de [D. K.] daté du 15 janvier 2018, la copie de la carte d'identité de [D. K.] ainsi qu'une attestation du CPAS d'Esneux et deux documents médicaux.

#### B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Force est de constater que dans le cadre de votre deuxième demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de votre première demande d'asile, à savoir une crainte d'excision sur votre fille aînée restée au pays et sur votre fille cadette née en Espagne et qui se trouve ici en Belgique avec vous. Il convient de rappeler que cette première demande avait rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Le conseil stipulait en effet dans son arrêt n° 168 458 du 26 mai 2016, §6.4 que : "Au vu de l'ensemble des éléments du dossier et des documents fournis par les parties, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas avoir un profil particulier tel que ces filles risquent de subir une excision ou, à tout le moins, qu'elle n'est pas en mesure de s'opposer à cette pratique. Les maltraitances alléguées par la requérante, la description de sa belle-famille ainsi que les documents généraux fournis par les parties relatifs aux MGF en Côte d'Ivoire mis en relation avec le profil de la requérante (universitaire, vendeuse, vivant à Abidjan), ses déclarations, son parcours, sa position face à la pratique de l'excision et la documentation fournies par le CEDOCA ne sont pas de nature à inverser ce constat et à établir un risque d'excision dans le chef des filles de la requérante et une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante".

A la base de cette décision, le Conseil considérait "comme particulièrement invraisemblable le laps de temps (trois ans) durant lequel la requérante, son époux et ses enfants restent vivre dans la propriété

*familiale alors que la belle-famille profère des menaces d'excisions et maltraitent la requérante depuis 2009. Ce comportement est incompatible avec une menace d'excision exprimée par la belle-famille à l'égard de la fille de la requérante et ne correspond pas à celui d'une mère qui cherche à protéger sa fille d'une mutilation génitale féminine." (CCE son arrêt n° 168 458 du 26 mai 2016, §6.3). Le conseil relevait en outre "la passivité de la requérante à effectuer des démarches entre 2009 et 2012 afin de trouver une aide et une solution dans son pays d'origine face aux menaces d'excision et considère que cette attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution à l'égard de la belle-famille depuis 2009." (ibid.). Enfin le Conseil considérait que: "la circonstance que la requérante quitte la Côte d'Ivoire en y laissant sa fille est invraisemblable et incompatible avec l'expression d'une crainte relative à des menaces d'excision pesant sur cet enfant depuis 2009" (ibid.).*

*Dans le cadre de votre seconde demande, vous invoquez comme élément nouveau le mariage de votre époux avec madame [D. B.] que vous présentez comme sa belle-sœur et vous déposez pour prouver ce mariage un "dossier de mariage" et un certificat de mariage religieux entre votre époux et cette dame. Selon vous, en cas de retour au pays, vous devriez vous soumettre à la polygamie et dites qu'en cas de refus, on vous prendra vos enfants. Vous ajoutez que si vous accouchez d'une fille, elle sera excisée. Vous concluez en avançant le fait que vous n'auriez plus, en cas de retour, le soutien indéfectible de votre époux ce qui augmente les craintes d'excision de vos filles par votre belle-famille. D'emblée, il convient ici de rappeler que les craintes d'excision que vous invoquez lors de votre première demande d'asile ayant été jugées non crédibles (cf supra), ce nouvel élément n'est pas de nature à remettre en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Ensuite, force est de constater que vous ne déposez aucun document en mesure de prouver que madame [D. B.] est la belle-sœur de votre époux, ce qui ne permet pas au Commissariat général de considérer ce lien comme établi. De même, le dossier et le certificat de mariage que vous déposez à l'appui de votre demande sont des documents scannés, ce qui place le Commissariat général dans l'incapacité de les authentifier.*

*Encore, il ressort des documents versés à votre dossier que le mariage entre votre époux et sa prétendue belle-sœur date de l'année 2017. Or, si comme vous le prétendez votre époux a cédé à la pression de sa famille, il est fort peu probable que ce mariage intervienne cinq années après votre départ du pays au vu de l'importance cruciale alléguée aux yeux de votre belle-famille. Cet élément mine déjà la crédibilité de ce mariage avec sa prétendue belle-sœur.*

*Qui plus est, il ressort de vos propos que vous avez été avertie de ce mariage en aout 2017 (OE, point 12). Or, vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en janvier 2018, soit quatre voire cinq mois plus tard. Le peu d'empressement à solliciter la protection des autorités belges ne permet pas de croire que le remariage de votre époux soit fondateur d'une crainte en votre chef et dans le chef de vos filles, comme vous l'allégez.*

*Enfin, à considérer ce mariage crédible, quod non, il convient ici de rappeler que tant le Commissariat général que le Conseil ont estimé que vous ne démontriez pas avoir un profil particulier tels que vos filles risqueraient l'excision ou que vous ne pourriez pas vous y opposer. Il en va par conséquent de même en ce qui concerne les violences et le risque d'excision que vous invoquez en cas de retour au pays qui verrait selon vous le jour dans le cadre de la polygamie avec votre époux. Le Commissariat général n'aperçoit toujours pas les motifs pour lesquels vous ne pourriez pas vous opposer à cette pratique.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que la crainte invoquée n'est pas crédible.*

*Les autres documents que vous déposez ne peuvent renverser ce constat n'augmentant pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*En ce qui concerne l'email de votre époux, que vous produisez en copie, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le CGRA constate que l'intéressé se borne à parler de faits strictement privés et sans rapport direct avec la crainte d'excision que vous allégez. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre*

*précédente demande d'asile, ce témoignage privé n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*Il en va de même pour le témoignage de [D. K.]. Si l'auteur est identifié par la copie de sa carte d'identité, il n'en reste pas moins que ce document est un document privé qui n'offre aucune garantie quant à la sincérité de l'auteur dont le témoignage est susceptible de complaisance. De surcroit, ce témoignage se borne à confirmer un mariage entre votre époux et [D. B.]. Dès lors que cet élément, déjà examiné supra, ne permet pas de remettre en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité de votre première demande.*

*La lettre de votre avocat se borne à présenter les nouveaux éléments tels que vous lui avez présentés qui sont à la base de votre deuxième demande de protection internationale, sans plus.*

*Concernant la copie de votre passeport national, ce document ne permet pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, dans la mesure où il ne mentionne que des données biographiques vous concernant (identité, nationalité) nullement remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ce document n'a donc aucune pertinence en l'espèce.*

*Votre carte nationale d'identité est également sans pertinence dans la mesure où ce document n'atteste que votre identité et votre nationalité, sans plus.*

*Par ailleurs, l'extrait d'acte de naissance de votre fils [M. C.] est sans pertinence en l'espèce dans la mesure où il tend tout au plus à prouver vos liens familiaux avec votre fils, lesquels ne sont pas remis en question dans le cadre de la présente décision. Il en va de même pour l'extrait d'acte de naissance de votre fille établi en Espagne et que vous aviez déjà présenté dans le cadre de votre demande précédente. Ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*S'agissant du certificat médical émanant du docteur psychiatre [A.-F. B.] et du certificat du docteur V. [W.], s'il est vrai que ces documents mentionnent en ce qui vous concerne une détresse psychologique importante et un état dépressif majeur ainsi que des éléments de stress post-traumatique, en rapport avec votre vécu en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime pour sa part que les auteurs de ces documents ne sont pas habilités à établir que les événements à l'origine de vos problèmes de santé sont effectivement ceux que vous invoquez à la base de votre demande de protection, mais que vos propos ont empêché de tenir pour crédibles. Dès lors, ces affirmations ne peuvent être comprises que comme des suppositions avancées par la psychiatre et le docteur qui ont rédigé ces documents.*

*L'attestation d'accueil du CPAS, quant à elle, ne présente aucun lien avec ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. La procédure**

2.1. Le 10 juillet 2014, la requérante introduit une première demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque une crainte liée à des persécutions de la part de sa belle-famille qui veut faire exciser ses filles. Le 24 décembre 2014, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

2.2. Par un arrêt n°168.458 du 26 mai 2016 dans l'affaire CCE/166.476/V, le Conseil décide de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.3. Le 16 juin 2016, la requérante a introduit une demande de protection internationale pour sa fille. Cette demande a fait l'objet le 16 mai 2017 d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans a pris le 22 décembre 2017 un arrêt n°197.174 par lequel il a refusé à la fille de la requérante la reconnaissance de sa qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

2.4. Sans avoir quitté la Belgique, la requérante introduit, le 23 janvier 2018, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande. En

outre, elle fait valoir le mariage de son époux avec une seconde femme et, en cas d'accouchement d'une fille, la crainte d'excision de celle-ci.

2.5. La partie défenderesse prend en date du 28 février 2018, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique pris « *de la violation des articles 48/3, 57/6/2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers Et de l'article 4 de la Directive Qualification ainsi que l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *lui reconnaître la qualité de réfugié* ». À titre subsidiaire, elle postule d'« *annuler la décision et renvoyer la cause au CGRA* ».

3.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple*
- 2. *Attestation du C.P.A.S prouvant l'indigence*
- 3. *courrier d'accompagnement d'une nouvelle demande d'asile et pièces annexées* ».

### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. Par un courrier recommandé du 19 avril 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint en copie les documents ci-après (v. dossier de la procédure, pièce n°8) :

- le témoignage de Monsieur D. K. (accompagné de l'enveloppe du courrier) ;
- le dossier de mariage entre Monsieur C. D. et Mme B. D. en date du 12 janvier 2017 ;
- le livret de famille ;
- un acte de mariage célébré entre C.D. et K.S. ;
- un acte de naissance de Mme B.D. ;
- un acte de naissance de M. C.S. ;
- un acte de naissance de Mme C.Dr. ;
- un acte de naissance de Mme G.C. ;
- un certificat de célébration de mariage entre C.D. et B.D. devant le conseil supérieur des imams en Côte d'ivoire ;
- les cartes d'identité de Mme B.D. et M. T.C. ;
- une enveloppe ;

4.2. La partie requérante dépose à l'audience les originaux des documents transmis par le biais de la note complémentaire du 19 avril 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

### **5. L'examen du recours**

#### **A. Thèses des parties**

5.1. Dans sa demande de protection internationale, la requérante réitère les faits déjà invoqués dans le cadre de sa première demande, à savoir une crainte relative à des menaces d'excision pesant sur sa fille aînée et sur sa fille cadette née en Espagne. Elle invoque comme éléments nouveaux le mariage de son époux avec madame [D. B.], présentée comme la veuve du grand-frère de ce dernier. Elle précise qu'en cas de retour au pays, elle devrait se soumettre à la polygamie au risque de perdre la garde de ses enfants ; que si elle accouche d'une fille, elle sera excisée ; qu'elle n'aurait plus le soutien de son époux ce qui augmente les craintes d'excision de ses filles par sa belle-famille. (v. dossier administratif, pièce n° 6, déclaration demande multiple du 8 février 2018, points 12 ; 15 et 18).

5.2. Le Commissariat général refuse de prendre en considération la demande de protection internationale de la requérante. Il relève que les éléments qu'elle présente à l'appui de cette nouvelle demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Après avoir rappelé que la seconde demande de protection internationale de la requérante repose « *sur les motifs que [cette dernière avait] déjà exposés* » à l'occasion de sa première demande d'asile, le Commissariat général relève que la requérante ne dépose aucun document pour prouver que madame [D. B.] est la belle-sœur de son époux, ce qui ne permet pas de considérer ce lien comme établi. Elle indique que les dossiers et certificat de mariage déposés à l'appui de sa nouvelle demande sont scannés, ce qui place la partie défenderesse dans l'incapacité de les authentifier. Elle considère peu probable que le mariage de l'époux de la requérante intervienne cinq ans après son départ du pays eu égard à l'importance de celui-ci aux yeux de sa belle-famille. Elle estime que le peu d'empressement de la requérante à solliciter la protection des autorités belges ne permet pas de croire que le remariage de son époux soit fondateur d'une crainte dans son chef. Elle relève également que, comme il a été jugé dans le cadre de la procédure précédente de la requérante, celle-ci ne présente pas un profil particulier tel que ses filles risqueraient l'excision ou qu'elle ne pourrait pas s'y opposer. Il en va par conséquent de même en ce qui concerne les violences et le risque d'excision qui verrait le jour dans le cadre de la polygamie avec son époux. Enfin, elle souligne l'incapacité des autres documents fournis à l'appui de la demande à rétablir la crédibilité du récit, que ce soient les documents d'identité ou les extraits d'acte de naissance de ses enfants ou encore les certificats médicaux et l'attestation d'accueil du CPAS. Enfin, à la lumière des informations jointes au dossier, la partie défenderesse affirme qu'il n'y a pas actuellement en Côte d'Ivoire de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. Dans sa requête, la partie requérante estime au terme d'une critique des motifs de la décision attaquée que la position de la partie défenderesse est manifestement déraisonnable au stade de la prise en considération d'une nouvelle demande et qu'un examen au fond aurait permis de réfuter les arguments de la partie défenderesse par une analyse approfondie et sérieuse du dossier.

5.3.2. Plus spécifiquement, s'agissant de la preuve du remariage du mari de la requérante plaçant celle-ci dans une situation de bigamie qu'elle aurait toujours refusé, elle fait valoir que la requérante a appris ce remariage par sa fille et confirmé par une proche connaissance de son mari. Elle ajoute que « *[le mari de la requérante] s'est marié avec l'épouse de son défunt frère, suivant ainsi ce qu'exigeait sa famille depuis des années. Il avait fui à l'étranger pour échapper à cette contrainte et n'est revenu qu'en 2017 en Côte d'Ivoire. Cela explique qu'il ne se soit pas remarié plus tôt* ». Elle explique que ce remariage change drastiquement la donne et aggrave considérablement la situation de la requérante en ce que, premièrement, le mari de celle-ci ne lui avait assuré qu'une opposition très molle ; deuxièmement, ce mari se plaçait ainsi en opposition avec sa famille qui exigeait l'excision des filles et le mariage avec la veuve du frère, ce qui a poussé le mari à fuir le pays ; troisièmement, il a réintégré le giron familial, a accepté le mariage avec sa belle-sœur de sorte que la requérante se retrouve dans un mariage bigame ; quatrièmement, la requérante ne peut plus faire confiance à son mari quant à sa volonté de la protéger ainsi que leur petite fille contre sa famille qui exige l'excision ; cinquièmement, puisque la requérante est liée à son mari, en cas de divorce elle perdra la garde « *de l'enfant* » au profit de la famille du mari qui pratiquera l'excision ; sixièmement, la requérante ne peut envisager de fuir en Côte d'Ivoire et de vivre seule avec sa fille en se cachant. Selon la partie requérante, le remariage de son mari est bien un élément nouveau qui change drastiquement la situation de la requérante.

5.3.3. En ce qui concerne les certificats médicaux, la partie requérante soutient que ces documents sont une preuve, comme l'indiquent les médecins, d'un état de stress post-traumatique lié à la situation en Côte d'Ivoire. Elle ajoute que le certificat médical fait un lien entre le vécu au pays d'origine, les risques sur place et son état psychologique. Elle estime que la partie défenderesse écarte de manière stéréotypée ces certificats médicaux alors qu'ils émanent de spécialistes qui connaissent bien la requérante et qui n'affirment pas ce lien à la légère.

5.3.4. Quant au reproche de manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale, elle soutient que la requérante a attendu que la procédure d'asile de sa fille soit clôturée

au niveau du Conseil de céans ; qu'elle attendait également de recevoir des témoignages supplémentaires, parmi lesquels celui du sieur D.

5.3.5. S'agissant du délai entre le départ de la requérante et le remariage de son mari, elle explique que ce dernier était parti à l'étranger, ce qui explique qu'il ne soit pas remarié plus tôt.

5.3.6. Enfin, quant à l'impossibilité d'authentification des documents déposés au dossier administratif, la partie requérante réplique, premièrement, que l'on ne voit pas comment la requérante déposerait un original d'un acte de mariage ne la concernant pas ; deuxièmement, la requérante ne dispose d'aucune garantie que la partie défenderesse n'écarterie pas les originaux comme elle le fait souvent en indiquant que de nombreux faux circulent ; enfin, « *surtout l'article 4 de la Directive Qualification et l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 n'excluent nullement la prise en compte des preuves privées* ».

#### **B. Appréciation du Conseil**

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.6. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.7.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque toujours la crainte liée à l'excision de ses filles. Or, dans le cadre des procédures précédentes, le Commissariat général et le Conseil avaient constaté que la crainte liée à la menace d'excision pesant sur les filles de la requérante n'était pas établie eu égard aux nombreux éléments issus du dossier (notamment, le caractère invraisemblable du laps de temps durant lequel la requérante, son époux et ses enfants sont restés vivre dans la propriété familiale alors que la belle-famille proférait des menaces d'excisions depuis 2009 ; la passivité de la requérante à effectuer des démarches entre 2009 et 2012 afin de trouver une

aide et une solution dans son pays d'origine face aux menaces d'excision ; le caractère invraisemblable de la circonstance que la requérante ait quitté la Côte d'Ivoire en y laissant sa fille alors que des menaces d'excision pèsent sur celle-ci) qui permettaient la remise en cause de la réalité de ces menaces et, partant, la réalité des craintes invoquées.

Il observe également que la partie requérante fait du second mariage allégué de son mari un élément qui « *change drastiquement la donne et aggrave considérablement la situation de la requérante* » en ce que notamment la requérante ne pourra plus désormais s'opposer avec succès à l'excision des enfants vu qu'elle ne pourra pas bénéficier du soutien indéfectible de son époux.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le second mariage du mari de la requérante, indépendamment de toute discussion quant à son caractère établi ou pas, « *change[rait] drastiquement la donne* » et ferait perdre à la requérante la « *confiance à son mari quant à sa volonté de la protéger ainsi que leur petite fille contre sa famille qui exige l'excision* ». Cet argument ne repose sur aucun élément susceptible de lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. La partie requérante ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil rappelle encore que le profil de la requérante avait été souligné à juste titre par l'arrêt 168.458 du 26 mai 2016 en son point 6.4. dans la perspective de sa capacité à s'opposer à l'excision de ses filles.

5.7.2. En ce qui concerne les documents médicaux figurant au dossier administratif et qui ont été analysés par la partie défenderesse, le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle établit un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière dans son pays, les personnes du corps médical qui ont rédigé les deux documents ne peuvent que rapporter les propos de la requérante qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état, de même que son profil potentiellement vulnérable, ne peuvent pas suffire à expliquer les incohérences relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Par ailleurs, la lecture du dossier administratif, ne reflète aucune difficulté majeure de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

5.7.3. Quant aux originaux des documents transmis par le biais d'une note complémentaire du 19 avril 2018, à savoir le témoignage du sieur D. K. ; le dossier de mariage et le livret de famille et les extraits d'actes de naissance, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision querellée dès lors qu'ils n'apportent aucun éclairage nouveau aux considérations qui précédent. Tout au plus, ces documents tendent à confirmer que dame D.B., qui a eu des enfants d'une autre personne, a épousé le mari de la requérante.

5.7.4. Enfin, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.5. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a

exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la requérante et que, partant, lesdits éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, le présent recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE